MAIRIE
DE SAINT-MARIENS

Département de la Gironde
COMMUNE DE SAINT-MARIENS
ARRÊTÉ DU MAIRE - TVX n° 2026-79

Portant réglementation de la circulation, Route de la Valade, hors agglomération pour un renforcement de réseau souterrain HTA/BT

Le Maire de la Commune de SAINT-MARIENS (Gironde),
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 13 juin 2022 ;
- Vu la demande de l'entreprise CEPECA pour le compte du SDEEG.
- Considérant qu'en raison de travaux de renforcement de réseau souterrain HTA/BT, hors agglomération, Route de la Valade, il convient de réglementer la circulation générale au droit des travaux pour assurer la sécurité des usagers de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Dans la Commune de SAINT-MARIENS, hors agglomération, Route de la Valade du 26 octobre 2026 au 24 janvier 2027 inclus, la circulation générale sera réglementée par alternat manuel (panneaux de signalisation), stationnement interdit et interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation, au droit des travaux, pendant la réalisation de renforcement de réseau souterrain HTA/ BT par l'entreprise CEPECA.
L'attention du pétitionnaire est à porter sur la nécessité de la bonne information du chantier par rapport au site.

ARTICLE 2 :
Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'Entreprise.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de SAINT-MARIENS par le Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise.

ARTICLE 4 :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de SAINT-SAVIN,
Madame le Maire de SAINT-MARIENS,
Monsieur le Directeur de l'entreprise CEPECA, 38 Route de Lalande, 33450 MONTUSSAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mariens, le 13 octobre 2026
Le Maire,
Gwenaëlle RATEL

MAIRIE de SAINT-MARIENS R.F. 33620 GIRONDE